

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DES MONTS D'ALBAN ET DU VILLEFRANCHOIS
ELABORATION DU PLUI
PORTER A CONNAISSANCE
ET ENJEUX IDENTIFIES**

ARRETE PREFECTORAL « CLASSEMENT SONORE »



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU TARN

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service eau, risques, environnement, sécurité

Pôle environnement, sécurité et éducation routière

Mission environnement

**Arrêté du 30 JAN. 2015
portant mise à jour du classement sonore
des infrastructures de transports terrestres
du département du Tarn**

Le préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L 571-10 ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R 111-23-1 à R 111-23-3 ;
- Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R 123-13, et R 123-14 ;
- Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;
- Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu l'arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;
- Vu les trois arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit respectivement dans les établissements de santé, les hôtels, et les bâtiments d'enseignement ;
- Vu les arrêtés préfectoraux en date du 21 décembre 1998, en date du 4 janvier 1999, en date du 7 février 2000 et en date du 5 octobre 2012 du classement des infrastructures de transports terrestres pour le bruit ;

Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Thierry Gentilhomme en qualité de préfet du Tarn ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour le classement sonore du réseau ferré avec l'arrêté du 23 juillet 2013 qui a introduit un coefficient correcteur dans le classement sonore des voies ferrées conventionnelles uniquement (excluant les lignes ferroviaires à grande vitesse).

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête

Article 1^{er} - Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013 sont applicables dans le département du Tarn aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 ci-dessous et représentées sur les plans joints en annexe 1.

Article 2 - Le tableau figurant en annexe 2 qui est modifié également donne pour chacun des tronçons d'infrastructure mentionnés, le classement dans une des 5 catégories d'infrastructures définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons, ainsi que le type de tissu traversé par l'infrastructure (rue « en U » ou tissu ouvert).

Les niveaux sonores ayant conduit à la détermination des catégories d'infrastructures ont été évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 « Cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues « en U » ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres pour les tissus ouverts et dans ce dernier cas, augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre afin d'être équivalents à des niveaux en façade. Cette distance est mesurée pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche.

L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rue « en U » et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Article 3 - Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets n°95-20 et n°95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, pour les bâtiments de santé, de soins ou d'action sociale, et pour les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé en application de celui des trois arrêtés du 25 avril 2003 susvisés spécifique au type de bâtiments en question.

Les copies de l'arrêté du 30 mai 1996, l'arrêté modificatif du 23 juillet 2013 et des trois arrêtés du 25 avril 2003 se trouvent en annexe 3 du présent arrêté.

Article 4 - Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont les suivants :

Niveaux sonores pour les infrastructures routières et pour les lignes ferroviaires à grande vitesse :

Catégorie de l'infrastructure	Niveau sonore en dB(A) au point de référence en période diurne	Niveau sonore en dB(A) au point de référence en période nocturne
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Niveaux sonores pour les infrastructures ferroviaires conventionnelles :

Catégorie de l'infrastructure	Niveau sonore en dB(A) au point de référence en période diurne	Niveau sonore en dB(A) au point de référence en période nocturne
1	86	81
2	82	77
3	76	71
4	71	66
5	66	61

Article 5 - Les arrêtés préfectoraux de classement sonore des infrastructures de transports terrestres en date du 21 décembre 1998, en date du 4 janvier 1999, en date du 7 février 2000

pour le bruit et en date du 5 octobre 2012 sont abrogés.

Article 6 - Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du TARN et de son affichage, durant un mois, à la mairie des communes concernées, conformément à l'article R571-41 du code de l'environnement.

Article 7 - Les communes concernées par le présent arrêté sont :

106 communes au total :

Aiguefonde	Labastide-Saint-Georges	Puybegon
Albi	Labessière-Candeil	Puygouzon
Albine	Labruguière	Puylaurens
Ambres	Lacabarède	Rabastens
Anglès	Lacaune	Réalmont
Appelle	Lacroisille	Rivières
Arthès	Lagardiolle	Ronel
Aussillon	Lagarigue	Roquecourbe
Bellegarde	Lagrange	Rosières
Belleserre	Lamillarié	Rouairoux
Blan	Lavaur	Saint-Amans-Soul
Blaye-les-Mines	Le Garric	Saint-Amans-Valtoret
Bout-du-Pont-de-Larn	Le Sequestre	Saint-Benoît-de-Carmaux
Brens	Lempaut	Saint-Gauzens
Briatexte	Lescout	Saint-Genest-de-Contest
Burlats	Lescure-d'Albigeois	Saint-Germain-des-Prés
Cambon	Lisle-sur-Tarn	Saint-Germier
Cambon-lès-Lavaur	Lombers	Saint-Jean-de-Marcel
Cambounet-sur-le-Sor	Loupiac	Saint-Jean-de-Rives
Carbes	Lugan	Saint-Juéry
Carmaux	Marsal	Saint-Lieux-lès-Lavaur
Castelnau-de-Lévis	Marssac-sur-Tarn	Saint-Sulpice
Castres	Maurens-Scopont	Sainte-Gemme
Caucalières	Mazamet	Saïx
Coufouleux	Montans	Sauveterre
Cunac	Montfa	Soual
Cuq-Toulza	Montpinier	Tanus
Dénat	Moularès	Terssac
Florentin	Navès	Valderlès
Fréjeville	Noailhac	Valdurenque
Galliac	Pampelonne	Vénès
Giroussens	Parisot	Vielmur-sur-Agout
Graulhet	Payrin-Augmontel	Villefranche-d'Albigeois
Labastide-de-Lévis	Peyregoux	Viviers-lès-Montagnes
Labastide-Dénat	Peyrole	
Labastide-Rouairoux	Pont-de-Larn	

Article 8 - Le présent arrêté sera annexé au plan local d'urbanisme par les maires des communes concernées visées à l'article 7. Les secteurs déterminés et les prescriptions relatives aux caractéristiques acoustiques qui s'y appliquent sont reportés dans les annexes des plans locaux d'urbanisme des communes concernées, conformément aux dispositions de l'article L571-10 du code de l'environnement et R123-13 et suivant du code de l'urbanisme.

Article 9 -

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le sous préfet de Castres, la directrice départementale des territoires du Tarn, les maires des communes mentionnées à l'article 7, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Albi, le 30 JAN. 2015

Le préfet,

Pour le Préfet
et par délégation,
Le secrétaire général,

Hervé TOURMENTE

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

